



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-403

Réf : SG/DP

OBJET : Autorisation de débit de boissons temporaire - 3ème catégorie - ' FOIRE AUX GRENIERS EPOQUE ' organisé par le service Evènementiel et de la direction de l'Aménagement Urbain, du Commerce et du Cadre de Vie de la Mairie de Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique – Livre III « Lutte contre l'Alcoolisme », notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1,

VU l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté n°2020-0484 du 25 février 2020 déterminant les zones protégées dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis dans le département,

VU la demande présentée par Madame LEVISTE Sophie reçue le 16 juillet 2026, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire 3^{ème} catégorie, à l'occasion de DE LA FOIRE AUX GRENIERS EPOQUE,

CONSIDERANT que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le maire ou le préfet selon la nature de l'événement ;

CONSIDERANT que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics tels que des foires, des expositions ou des manifestations publiques ;

CONSIDERANT qu'ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au maire territorialement compétent ;

CONSIDERANT que la demande susvisée ne contrevient pas à la réglementation et n'est pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LEVISTE (Fromagerie) demeurant au 791, rue de Condé 77860 COUILLY-PONT-AUX-DAMES représentée par Madame Sophie LEVISTE, gérante, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de « LA FOIRE AUX GRENIERS EPOQUE » le 11 octobre 2026 de 08h00 à 19h00 sur le parking du Marché de l'Epoque avenue Lucie à Villemomble (Seine-Saint-Denis).

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès son affichage et sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur, devant le Tribunal Administratif, 44 Rue Irène et Frédéric Joliot Curie, 93100 Montreuil ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-403

Réf : SG/DP

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- La commissaire de police du Raincy (Seine-Saint-Denis),
- Le Chef de la Police Municipale de Villemomble,
- Le Pétitionnaire,

Accusé de réception –Ministère de l'intérieur
093-219300779-20261009-21514-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12 octobre 2026
Affichage : 12 octobre 2026

Rendu exécutoire le : 12 octobre 2026

Fait à Villemomble, le 9 octobre 2026

Le Maire

Patrice CALMÉJANE